



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 0 : Système de gestion et de surveillance interne										
Critère 0.1 – Informations appropriées et détaillées relatives à l'origine (pays d'origine et fournisseur) de la biomasse durable										
STD01 I: 0.1.1	<p>La première entité de collecte doit définir les documents, enregistrements ou autres données requises de ses fournisseurs agricoles inclus dans le périmètre du certificat, permettant de démontrer la conformité de la biomasse avec les exigences de la Directive européenne et ainsi pouvoir considérer la biomasse comme durable.</p> <p>Ces preuves doivent être fondées sur des documents officiels pertinents, des registres cartographiques officiels, des données ou des documents qui peuvent être vérifiés de manière indépendante.</p>			X	<p>Liste des données officielles, registres cartographiques officiels, et/ou</p> <p>Liste des documents officiels actuellement en usage.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>Les mêmes constats d'audit permettent de répondre aux indicateurs I : 0.1.1 & I : 0.1.2</p>				
STD01 I: 0.1.2	<p>La première entité de collecte doit établir la liste de tous ses fournisseurs de biomasse durable avec la localisation approximative de leur zone de production.</p> <p>Les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat doivent être proches les uns des autres et partager des caractéristiques similaires.</p> <p>Chaque point de collecte doit établir une liste qui contient l'adresse exacte de chaque point d'origine de déchets et de résidus.</p> <p>Cette liste fait partie des enregistrements de l'entité et doit être revue et mise à jour au moins une fois par an.</p>			X	<p>Pour la première entité de collecte et le point de collecte – une liste détaillée des fournisseurs avec, pour chacun, le nom, l'adresse et les caractéristiques principales (localisation, types de cultures, types de matière première...),</p> <p>ou</p> <p>Pour la première entité de collecte, une liste détaillée des agriculteurs avec pour chacun la localisation de leur zone de production (on pourra utiliser les coordonnées géographiques, par exemple, un point central avec une estimation de la zone de production depuis ce point central, ou les coordonnées des extrémités de la zone de production, ou les coordonnées précises de la zone de production) et ses caractéristiques principales (types de cultures, etc.)</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>Les mêmes constats d'audit permettent de répondre aux indicateurs I : 0.1.1 & I : 0.1.2</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
Critère 0.1 – Informations appropriées et détaillées relatives à l'origine (pays d'origine et fournisseur) de la biomasse durable										
STD01 I: 0.1.3	La première entité de collecte doit disposer d'une déclaration , d'un questionnaire, ou d'un formulaire, signé au minimum une fois par an par chacun de ses fournisseurs de biomasse durable, démontrant leur engagement à produire la biomasse déclarée comme durable conformément aux exigences de la Directive Européenne. Le formulaire utilisé pour cette déclaration peut recouvrir différentes formes mais doit être explicite vis-à-vis des différentes exigences de durabilité et doit intégrer une clause par laquelle le fournisseur s'engage à informer la première entité de collecte de tout changement de sa situation vis-à-vis des critères de durabilité.			X	Formulaire de déclaration signé, ou Contrat avec clause appropriée, ou Avenant au contrat existant, ou Autre questionnaire ou formulaire utilisé lors des visites sur site par la première entité de collecte / le premier point de collecte (déchets & résidus).	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.1.3 demande des constatations spécifiques				
STD01 I: 0.1.4	La première entité de collecte doit avoir identifié et enregistré l'origine et le pays d'origine de la biomasse au travers des déclarations des fournisseurs. Cela peut être réalisé sur la base de l'adresse déclarée par le fournisseur ou sur les coordonnées appropriées			X	Localisation des fournisseurs de biomasse durable, pays d'origine, région NUTS2, ou Cadastre agricole, ou Coordonnées géographiques, ou Avoir accès à la carte de référencement des parcelles agricoles.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.1.4 demande des constatations spécifiques				
Critère 0.2 – informations appropriées et détaillées quant au type et au volume de biomasse collectée, incluant toute mention de durabilité et caractéristiques GES utilisées dans la réalisation du bilan massique										
STD01 I: 0.2.1	La première entité de collecte doit avoir mis en œuvre une procédure pour enregistrer toutes les informations, les données et les documents nécessaires pour réceptionner et codifier la biomasse comme durable . Tous les enregistrements doivent être conservés 5 ans .			X	Procédure documentée et Preuve de la mise en application de la procédure et Liste avec les informations requises .	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.2.1 demande des constatations spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence			Moyen de vérification		Constatations d'audit	Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	Non	Oui ou na.
		C				M	m

Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle

Critère 0.2 – informations appropriées et détaillées quant au type et au volume de biomasse collectée, incluant toute mention de durabilité et caractéristiques GES utilisées dans la réalisation du bilan massique

STD01 I: 0.2.2	La première entité de collecte doit disposer d' enregistrements de toutes les informations pertinentes pour chaque lot et/ou volume de biomasse durable reçue. Ces enregistrements doivent être disponibles à tout moment pour les auditeurs indépendants.		X	<p>Les enregistrements incluant le nom et l'adresse du producteur (interface en amont) pour chaque quantité et type de biomasse, ou un numéro de certificat d'un schéma volontaire reconnu.</p> <p>Caractéristiques GES :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Si la valeur par défaut (détaillée) est utilisée, la valeur ne doit pas être donnée spécifiquement. Il est donc la responsabilité des opérateurs en aval d'inclure les informations concernant la valeur par défaut (détaillée) d'émissions de GES pour les biocarburants finaux lors du reporting pour les Etats Membres ; - Si la valeur réelle est utilisée, les émissions de GES produites seront des valeurs absolues (cumulatives le long des opérations en amont) en unités g CO₂eq/tonne sèche de biomasse durable intrant pour le calcul individuel ; - Les valeurs NUTS 2 peuvent être appliquées comme un alternatif aux valeurs réelles si celles-ci sont disponible en unités g CO₂eq/tonne sèche de matière première sur le site internet de la Commission. 	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 0.2.2 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			
-------------------	---	--	----------	---	---	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
Critère 0.3 – Développement et mise en œuvre d'un système de management au sein de l'collecte pour gérer et contrôler les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat										
STD01 I: 0.3.1	La première entité de collecte doit nommer un responsable en charge de la mise en œuvre du système de management y compris toutes les activités de contrôle interne.			X	Mandat du responsable avec détails des responsabilités relatives à la durabilité de la biomasse Responsable désigné pour être audité par un auditeur indépendant.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et point de collecte (déchets et résidus) I: 0.3.1 constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 0.3.2	La première entité de collecte doit identifier et établir une liste des informations , données et documents qui doivent être vérifiés pendant les opérations d'audit des producteurs de biomasse. Le système d'audit interne de la première entité de collecte ou du point de collecte devrait inclure des procédures documentées, instructions et enregistrements contenant une description appropriée des objectifs « qualité », de l'organisation, des techniques de contrôle et d'assurance qualité, des fréquences d'audits , des enregistrements qualité tels que rapports d'audits , et des moyens pour mettre en œuvre la surveillance des critères de durabilité des produits.			X	Liste des informations, données et documents devant être vérifiés pendant les revues documentaires, visites et/ou audits de contrôle.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.3.2 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 0.3.3	Parmi ses activités de surveillance, la première entité de collecte / points de collecte doit assurer que les informations fournies par les fournisseurs de biomasse durable enregistrées dans le bilan massique sont précises, fiables et dignes de confiance . En plus de l'enregistrement et de la surveillance de chaque déclaration mentionnée dans l'indicateur 0.1.3, elle vérifiera également chaque année un échantillon (d'au moins la racine carrée du nombre de membres du groupe) des fournisseurs de biomasse qui revendiquent la durabilité et elle gardera les enregistrements de ces vérifications.			X	Planification des contrôles et enregistrements de ces mêmes contrôles	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.3.3 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit	Conformité			
						Non	Oui ou na.		
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle			
		C	M	m					
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle									
Critère 0.3 – Développement et mise en œuvre d'un système de management au sein de l'collecte pour gérer et contrôler les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat									
STD01 I : 0.3.3 <small>(continuation de la page précédente)</small>	<p>Pendant ces vérifications, les auditeurs internes de la première entité de collecte/ des points de collectes de déchets et de résidus doivent vérifier la déclaration signé par le fermier/ le responsable de la source des déchets et des résidus au point d'origine et contrôler toutes les preuves documentées pertinentes qui démontrent que la déclaration est précise et fiable.</p> <p>Des échantillons de preuves vérifiées peuvent être gardés comme un enregistrement de ces vérifications.</p> <p>Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les exigences de durabilité, le producteur sera enlevé de la liste de fournisseurs durables.</p> <p>Le point de collecte des déchets et des résidus doit auditer (cet audit peut être alternativement physique ou un audit documentaire si tous les documents pertinents pour démontrer les volumes sont disponibles et sont gardés par le point de collecte de déchets et de résidus) tous les fournisseurs de biomasse qui produisent de la matière première et qui résultent en plus de 10 tonnes par mois de produit final et il doit garder les enregistrements de ces vérifications. Ceci est obligatoire pour assurer que les informations, fournies par ces fournisseurs spécifiques de biomasse, sont précises, fiables et dignes de confiance.</p>				<p>Planification des contrôles et enregistrements de ces mêmes contrôles</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 0.3.3 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			

Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle

Critère 0.3 – Développement et mise en œuvre d'un système de management au sein de l'collecte pour gérer et contrôler les producteurs de biomasse inclus dans le périmètre du certificat

STD01 I: 0.3.3 <small>(continuation de la page précédente)</small>	<p>Pendant ces vérifications, les auditeurs internes du point de collecte doivent vérifier la déclaration signée par le responsable de la source des déchets et des résidus et contrôler toutes les preuves documentées pertinentes qui démontrent que la déclaration est précise et fiable.</p> <p>Des échantillons de preuves vérifiées peuvent être gardés comme un enregistrement de ces vérifications.</p>			X	<p>Planification des contrôles et enregistrements de ces mêmes contrôles</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 0.3.3 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			
STD01 I: 0.3.4	<p>La première entité de collecte / le premier point de collecte doit vérifier que chaque nouveau fournisseur de biomasse potentiellement durable, avant d'être accepté dans un groupe et d'être rajouté au périmètre initial du certificat émis, soumet une déclaration comme dans l'indicateur 0.1.3. en plus, la même procédure que dans les indicateurs 0.1.4, 0.3.2 et 0.3.3 respectivement doit être suivie.</p> <p>Lorsqu'un producteur de biomasse ne peut pas démontrer la conformité avec les exigences de durabilité, le producteur sera enlevé de la liste de fournisseurs durables.</p>			X	<p>Liste des nouveaux fournisseurs acceptés en tant que fournisseurs de biomasse durable, et</p> <p>Enregistrements des vérifications effectuées.</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 0.3.4 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			
STD01 I: 0.3.5	<p>Le responsable désigné de la première entité de collecte doit mettre en place une revue annuelle de son système de contrôle interne pour relever les non-conformités potentielles et assurer une amélioration continue. Les procédures et enregistrements appropriés doivent être vérifiés par le responsable et un rapport écrit rédigé pour preuve de cette revue annuelle, incluant le niveau de conformité des producteurs de biomasse. Ce rapport d'audit annuel peut être envoyé à la direction pour revue, action et/ou approbation.</p>			X	<p>Planification des activités de revue</p> <p>Rapport annuel.</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 0.3.5 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			



Liste de contrôle obligatoire

Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
Critère 0.4 – Information et ou formations appropriées {fournisseurs de biomasse agricole (agriculteurs) et entités de collecte}										
STD01 I: 0.4.1	La première entité de collecte doit développer des supports d'informations et/ou de formations appropriés pour tous les membres du personnel concerné et les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité. Ces supports devraient être disponibles pour l'auditeur indépendant.			X	Supports d'information et/ou pédagogiques.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 0.4.1 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 0.4.2	La première entité de collecte doit développer et mettre en œuvre une formation et/ou un plan de séances d'information pour tous les membres du personnel concernés et fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité.			X	Formation et/ou plan de séances d'information, ou Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou Preuve de mise en œuvre, ou Liste des séances d'information et/ou de formation avec date et lieu, ou Liste des participants pour chaque séance d'information et/ou de formation.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 0.4.2 demande des constatations d'audit spécifiques				
Critère 0.4a – Information et ou formations appropriées {fournisseurs de déchets et résidus et points de collecte}										
STD01 I: 0.4a.1	La première entité de collecte doit développer des supports d'informations et/ou de formations appropriés pour tous les membres du personnel concerné et les fournisseurs de déchets et résidus revendiquant ce type de matière première . Ces supports devraient être disponibles pour l'auditeur indépendant.			X	Supports d'information et/ou pédagogiques.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I: 0.4a.1 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
Critère 0.4a– Information et ou formations appropriées {fournisseurs de déchets et résidus et points de collecte}										
STD01 I: 0.4a.2	The collection point shall develop and implement a plan for training and/or information sessions covering all relevant staff members and all its “collecting sites” claiming sustainability. La première entité de collecte / point de collecte doit développer et mettre en œuvre une formation et/ou un plan de séances d’information pour tous les membres du personnel concernés et fournisseurs de déchets et résidus revendiquant ce type de matière première			X	Formation et/ou plan de séances d’information, ou Entretiens avec des membres du personnel et des fournisseurs, ou Preuve de mise en œuvre, ou Liste des séances d’information et/ou de formation avec date et lieu, ou Liste des participants pour chaque séance d’information et/ou de formation.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I: 0.4a.2 demande des constatations d’audit spécifiques				
Critère 0.5 – Maîtrise des enregistrements appropriés										
STD01 I: 0.5.1	La première entité de collecte doit identifier et lister tous les documents, les informations et les données appropriés permettant de démontrer la conformité des producteurs de biomasse avec les exigences de la Directive européenne. Ces documents peuvent varier au cas par cas et leur liste doit être établie par la première entité de collecte lorsque l’unité de certification est définie. Le système peut contenir des procédures documentées et des instructions			X	Liste de tous les documents, informations et données pertinents.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.5.1 & 0.5.2 & 0.5.3 peuvent être validés avec les mes constatations d’audit				
STD01 I: 0.5.2	La première entité de collecte doit conserver les enregistrements de chaque fournisseur de biomasse et tous les documents, informations et données qui ont été identifiés et listés comme pertinents pour démontrer la conformité aux exigences de la Directive Européenne			X	Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et Enregistrements	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.5.1 & 0.5.2 & 0.5.3 peuvent être validés avec les mes constatations d’audit				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
Critère 0.5 – Maîtrise des enregistrements appropriés										
STD01 I: 0.5.3	La première entité de collecte doit conserver tous les enregistrements pendant la période de validité du certificat de vérification, c'est-à-dire pendant cinq (5) ans .			X	Procédure associée à la conservation et au contrôle des documents et Enregistrements	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.5.1 & 0.5.2 & 0.5.3 peuvent être validés avec les mes constatations d'audit				
Critère 0.6 – Traitement de la biomasse d'origine inconnue ou mal définie										
STD01 I: 0.6.1	La première entité de collecte doit disposer d'une procédure permettant de vérifier la conformité d'un fournisseur aux exigences de la Directive Européenne 2009/28 modifiée par la Directive 2015/1513 avant de classer la biomasse en provenance de ce fournisseur comme durable .			X	Formulaire de déclaration /contrat des producteurs	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I: 0.6.1 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 0.6.2	Pour tous les fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et qui ont déclaré un changement d'affectation des sols les années précédentes, la première entité de collecte doit avoir enregistré la valeur GES « el » correspondante (changement affectation des sols).			X	Liste de fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité et ayant une valeur d'el positive , c'est-à-dire lorsque le changement d'affectation des sols entraîne un déstockage de carbone	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 0.6.1 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 0 : Gestion Interne et Système de Contrôle										
STD01 I: 0.6.3	La première entité de collecte doit avoir développé et mis en œuvre une procédure pour s'assurer qu'en cas de doute sur l'origine ou le pays d'origine de la biomasse, le principe de précaution est appliqué et que la biomasse n'est pas enregistrée et/ou revendiquée comme durable.		X		Procédure écrite, et Preuve de la communication (mise en œuvre) de la procédure à tout le <ul style="list-style-type: none"> - personnel concerné, et - entretien avec le personnel concerné pour s'assurer de leur sensibilisation et de la mise en œuvre systématique de la procédure. 	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 0.6.3 demande des constatations d'audit spécifiques				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.1 – Système de contrôle de la biomasse collectée										
STD01 I: 1.1.1	La première entité de collecte / le point de collecte doit avoir développé et documenté un système de bilan massique pour la biomasse potentiellement durable qu'il reçoit. Ces bilans massiques peuvent être consolidés et centralisés sur un seul site tant que les informations pertinentes pour : <ul style="list-style-type: none"> • la première entité de collecte (entrées et sorties, type, volume, pays d'origine, année de récolte, caractéristiques de durabilité et caractéristiques de GES, y compris si des valeurs par défaut, réelles ou NUTS 2 ont été utilisées), ou, • pour les points de collecte (entrées et sorties de déchets et résidus, type de matières premières y compris les noms des déchets et des résidus, catégories de graisses animales) année de récolte, volume, pays d'origine, caractéristiques de durabilité et de GES) sont disponibles pour chaque unité logistique.		X		Ensemble de procédures documentées pour le système de bilan massique ou Ensemble des instructions de travail.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.1.1 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit	Conformité	
					Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m			☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse									
Critère 1.1 – Système de contrôle de la biomasse collectée									
STD01 I: 1.1.2	La première entité de collecte doit avoir identifié, caractérisé et classé les différents types de biomasses qu'elle reçoit dans différentes catégories faisant référence au type de matière première (y compris les déchets et les résidus), à l'année de récolte, au pays d'origine et aux caractéristiques de durabilité et aux caractéristiques GES.			X	Liste mentionnant les catégories de biomasses définies par le type de matière première, l'année de récolte, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques GES.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.1.2 & 1.1.3 peuvent être validés avec les mêmes constatations d'audit			
STD01 I: 1.1.3	La première entité de collecte/ le point de collecte doit enregistrer toutes les informations , données et/ou documents reçus, utilisés pour classer la biomasse comme durable . Tous les enregistrements doivent être conservés pour une période de cinq (5) ans . Ces enregistrements doivent inclure au moins <ul style="list-style-type: none"> ✓ les formulaires de déclaration des fournisseurs classés comme durables, ✓ les documents de livraison et ✓ les documents de preuve du processus de contrôle. 			X	Enregistrements conservés pour une période de cinq (5) ans	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.1.2 & 1.1.3 peuvent être validés avec les mêmes constatations d'audit			
STD01 I: 1.1.4	La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que tout le personnel concerné a reçu les informations adéquates et/ou une formation , nécessaires à la mise en œuvre des procédures du système de bilan massique, aussi bien au niveau central que sur chaque unité logistique.			X	Formation et/ou enregistrements de l'information. Interview des membres du personnel par l'auditeur indépendant	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.4. demande des constatations d'audit spécifiques			



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit		Conformité			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Conformité	
		C	M	m			☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.1	<p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit développer des procédures documentées de bilan massique pour la biomasse, de la collecte au transfert de propriété.</p> <p>Ces procédures doivent couvrir chaque unité logistique où la biomasse potentiellement durable est réceptionnée.</p> <p>Les procédures de bilan massique devraient être basées sur l'enregistrement des entrées :</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ type de matière première y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisse animales, ✓ année de récolte (biomasse agricole) ✓ volume, ✓ des facteurs de conversion s'il y a transformation de la biomasse, ✓ des enregistrements des mouvements entre sites logistiques le cas échéant, ✓ l'enregistrement des sorties, ✓ le pays d'origine, ✓ les caractéristiques de durabilité (critères terre) et ✓ les caractéristiques GES. 	X			Procédures de bilan massique	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I : 1.2.1 & 1.2.2 peuvent être validés avec les mêmes constatations d'audit</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Non		Oui ou na.	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse			
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.2	<p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit contrôler et s'assurer, lors de la réception de la biomasse, que toute la documentation, toutes les données et/ou informations appropriées sont précises, fiables et incontestables, et conformes aux exigences définies dans ce document.</p> <p>Les informations appropriées devraient être disponibles dans le système et des contrôles ponctuels devraient être réalisés et enregistrés.</p> <p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit également s'assurer que les informations pertinentes de conformité vis-à-vis des critères de durabilité sont disponibles pour couvrir l'ensemble des opérateurs depuis le producteur de biomasse, que le fournisseur a été enregistré comme durable, et que la déclaration appropriée est signée et disponible.</p>			X	<p>Procédures de bilan massique/ compte de crédit précisant que les informations suivantes doivent être contrôlées à réception ; type de matière première, année de récolte, volume, pays d'origine, fournisseur, caractéristiques de durabilité et de GES, et,</p> <p>Instructions de travail, ou</p> <p>Enregistrements, ou</p> <p>Entretiens avec les membres du personnel.</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I: 1.2.1 & 1.2.2 peuvent être validés avec les mêmes constatations d'audit</p> <p>Quelques exemples : au moins 3 fournisseurs et 3 livraisons par type de matières premières, doivent être analysés en profondeur et des informations de traçabilité adéquates et doivent être rapportées dans cette checklist</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité		
							Non	Oui ou na.			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.	
							Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse				
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique											
STD01 I: 1.2.3	<p>La première entité de collecte doit enregistrer dans un Bilan Massique / Compte de crédit l'origine de la matière première agricole (y compris de la région NUTS 2 à l'intérieur des états membres de l'UE ou des régions équivalentes en dehors de l'UE le cas échéant),</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ le type de matière première, ✓ l'année de récolte, ✓ les produits intermédiaires utilisés dans la production des biocarburants et/ou des bioliquides, ✓ le volume, ✓ les caractéristiques de durabilité et GES lorsque c'est pertinent <p>qu'elle a reçue.</p> <p>Le point de collecte doit enregistrer dans le bilan massique / Compte de crédit l'origine de la matière première, c'est à dire,</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ les entrées et sorties, ✓ le type de matière première (y compris les noms des déchets et des résidus, les catégories de graisses animales), ✓ l'année de récolte (lorsque approprié), ✓ le volume, ✓ le pays d'origine, ✓ les caractéristiques de durabilité et les caractéristiques GES. <p>Cette activité devrait être uniquement réalisée par le personnel le mieux qualifié au niveau de chaque site logistique ou au niveau central, afin d'éviter de fausses allégations de durabilité.</p>					Enregistrements	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I.1.2.3 demande des constatations d'audit spécifiques.</p> <p>Quelques exemples (minimum 3) figurant dans le bilan de masse / compte de crédit doivent être rapportés dans cette checklist</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							C	M	m	Constatations d'audit
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un system de bilan massique										
STD01 I: 1.2.4	<p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que seule la biomasse pour laquelle la conformité avec les exigences de durabilité peut être démontrée, est enregistrée comme durable dans le bilan massique/ compte de crédit.</p> <p>Les informations suivantes doivent être enregistrées et contrôlées lors des audits internes et des contrôles par l'auditeur indépendant ; type, année de récolte, volume, pays d'origine de la matière première, fournisseur, caractéristiques de durabilité et caractéristiques GES.</p>	X			<p>Formulaire de déclaration ou autre document listé dans l'indicateur 0.1.3, et</p> <p>Enregistrements, et</p> <p>Bilan massique / Compte de crédits et</p> <p>Entretiens avec les membres du personnel (validation de la mise en œuvre).</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I.1.2.4 demande des constatations d'audit spécifiques.</p>				
STD01 I: 1.2.5	<p>La période de validité du crédit pour la première entité de collecte de cultures énergétiques et ses fournisseurs ne doit pas excéder 14 mois à compter d'une date de début spécifiée.</p> <p>La campagne de récolte correspondante est une date de début de campagne. La période de demande de crédit est fixée à 14 mois pour permettre la gestion des stocks, le stockage et la commercialisation de biomasse pendant l'année basés sur la biomasse durable de la saison de récolte précédente et pour couvrir une période de transition pertinente entre deux récoltes.</p> <p>Il sera clairement enregistré dans le compte de crédit que le crédit accumulé, basé sur la récolte précédente, est annulé à un moment spécifique à définir et à documenter par le premier point de collecte. Les crédits des 2 derniers mois, avant la date limite, doivent être limités à 20% du crédit accumulé pendant les 12 premiers mois => « le crédit de chaque mois » (13 et 14) ne doit pas dépasser 20% du crédit des 12 premiers mois</p>		X		<p>Compte de crédit, ou</p> <p>Enregistrements</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I.1.2.5 demande des constatations d'audit spécifiques.</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	⇒ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ⇒ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.5 a	La période de validité du crédit pour un point de collecte de résidus agricoles et les fournisseurs liés ne doit pas excéder 14 mois à compter de la date de collecte de déchets et de résidus correspondante à la date de vente. La durée de validité du crédit est définie pour être cohérente avec celle du premier point de collecte.			X	Compte de crédit, ou Enregistrements	Applicable pour les résidus vitiés (marcs de raisons et lies de vin, spécifiquement) I: 1.2.5a demande des constatations d'audit spécifiques.				
STD01 I: 1.2.5 b	Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson), la première entité de collecte/ le point de collecte doit au minimum établir un système de contrôle trimestriel pour assurer que le solde du compte de crédit reste positif (il est possible d'avoir un système de contrôle mensuel s'il est plus facile à gérer pour l'organisation de la société). Le solde ne doit pas être en 'déficit' à la date de clôture.			X	Compte de crédit, ou Enregistrements	Applicable pour les points de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.5b demande des constatations d'audit spécifiques.				
STD01 I: 1.2.6	La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer qu'aucun crédit n'est revendiqué avant qu'un crédit équivalent de biomasse durable n'ait été récolté, acheté, collecté et/ou enregistré dans le compte de crédits.			X	Compte de crédits, et Solde de fin de mois, et Entretien avec les membres du personnel.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.6 demande des constatations d'audit spécifiques.				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.6 a	Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte/ le point de collecte doit toujours utiliser la même date de début et fin de période. Par exemple : - Si la période est une période mensuelle et la date de début est le quinze du mois, le début sera toujours le quinze du mois, - Si la période est une période trimestrielle et la date de début est le début du trimestre, le début sera toujours le début du trimestre		X		Compte de crédit Solde de début et de fin de période du bilan et Interview avec le personnel.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I : 1.2.6a demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 1.2.7	La première entité de collecte doit tenir à jour son compte de crédits pour toute la biomasse durable dont il a la propriété.			X	Compte de crédits, ou Solde de fin de mois, ou Enregistrements.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.7 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 1.2.7 a	Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte/ le point de collecte doit maintenir son bilan massique/ compte de crédit à jour pour toute la biomasse durable qu'il possède. Si dans la période plus de produits durables sont reçus que vendus, cet écart génère un crédit positif. Le transfert de ce crédit "positif" d'une période à une autre n'est possible que si le transfert de crédit est couvert par une quantité équivalente de biomasse physique (c'est-à-dire, il n'est pas possible de transférer plus de crédits positifs à la période suivante que la quantité qui est physiquement en stock à la fin de la période).			X	Bilan Massique / Compte de crédit, ou Solde de fin de période dans le bilan massique ou Enregistrements et quantité physique disponible sur site versus crédits.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.7a demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.8	La première entité de collecte doit s'assurer que le transfert de crédit au-delà des frontières nationales, ou les transactions de crédit virtuel entre différentes entités légales, ne sont pas autorisés dans ses procédures et n'ont pas lieu.			X	Compte de crédits, ou Enregistrements.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I : 1.2.8 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 1.2.9	La première entité de collecte doit développer et mettre en œuvre une procédure documentée pour s'assurer que la quantité correcte de crédits est déduite du compte de crédits quand il y a changement de propriétaire de la biomasse durable. <u>Un déficit en biomasse durable ne doit pas se produire</u> (c'est à dire qu'à aucun moment une quantité de matière durable plus importante que celle qui a été ajoutée n'a été retirée).			X	Procédure, et Compte de crédits, et Enregistrements, et Entretien avec les membres du personnel.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I : 1.2.9 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 1.2.9 a	Pour les résidus et déchets non-agricoles (par exemple, huiles de cuisson usagées), la première entité de collecte / le point de collecte doit développer et mettre en place une procédure documentée pour assurer que la quantité correcte est déduite du Bilan Massique/ Compte de Crédit lorsqu'il y a changement de propriétaire de la biomasse durable . Le solde ne doit pas être en déficit à la date de clôture.			X	Procédure, et Bilan Massique, Compte de crédits, et Enregistrements, et Entretien avec les membres du personnel.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I : 1.2.9a demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité		
							C	M	m	Constatations d'audit	
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse											
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique											
STD01 I: 1.2.10	<p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que le bilan massique/compte de crédit est actualisé, accessible à tous les membres du personnel qui en ont besoin, mais également sécurisé contre la fraude des membres du personnel aussi bien que de tiers.</p> <p>Cela doit être régulièrement vérifié dans le cadre des procédures de surveillance et de contrôle développées par la première entité de collecte/ le point de collecte.</p> <p>Les enregistrements doivent être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.</p>				X	<p>Procédure mise en œuvre pour s'assurer que le système de compte de masse / compte de crédit est sécurisé, et</p> <p>Bilan Massique, Compte de crédits, et</p> <p>Enregistrements, et</p> <p>Entretien avec les membres du personnel.</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I : 1.2.10 demande des constatations d'audit spécifiques</p>				
STD01 I: 1.2.11	<p>La première entité de collecte/ le point de collecte doit s'assurer que les informations suivantes sont incluses sur tous ses documents de ventes lorsque ceux-ci revendent la durabilité de la biomasse : type de matière première (y compris déchets et résidus), le volume, le pays d'origine, les caractéristiques de durabilité et de GES.</p> <p>Les revendications concernant la durabilité de la biomasse ne peuvent être communiquées avant la mise en œuvre d'un audit indépendant et la délivrance d'un certificat par une Organisation de Certification Indépendante.</p>				X	<p>Documents de vente ou de livraison (nom et adresse de l'acheteur (interface en aval, type de biomasse durable fournie, date à laquelle la biomasse durable a quitté le site et la quantité biomasse durable), et</p> <p>Origine et caractéristiques GES</p> <p>- Si la valeur par défaut (détaillée) est utilisé, il suffit de mentionner ce fait (par exemple, calcul GES basé sur la valeur par défaut) – la valeur ne doit pas être mentionnée spécifiquement ;</p>	<p>Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus)</p> <p>I : 1.2.11 demande des constatations d'audit spécifiques</p> <p>Quelques exemples : minimum 3 clients et 3 livraisons par type de matière première, doivent être analysés en profondeur et des informations de traçabilité adéquates sont rapportées dans cette checklist</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.11					- Si la valeur (NUTS 2) est utilisée, il suffit de mentionner ce fait (par exemple, calcul GES basé sur NUTS 2) – la valeur doit être mentionnée spécifiquement ainsi que la région de production ; - Si une valeur réelle est utilisée, les émissions de GES produites comme valeur absolue (cumulative à travers toutes les opérations en amont) en grammes de CO ₂ /Kg de biomasse durable intrant pour un calcul individuel.					
STD01 I: 1.2.12	Seules les mentions de durabilité exactes et précises doivent être indiquées par la première entité de collecte/ le point de collecte sur les documents de ventes, les documents promotionnels et autres communications ; elles doivent correspondre à la mention de durabilité appropriée et au crédit de biomasse durable disponible. Les revendications de durabilité ne peuvent être utilisées que si la première entité de collecte peut démontrer que les critères de durabilité ont été respectés pour la biomasse concernée. Les revendications de durabilité devraient être vérifiées lors des contrôles et audits de la première entité de collecte/ le point de collecte. Les enregistrements devraient être conservés et disponibles pour l'auditeur indépendant.			X	Documents de ventes, ou Documents promotionnels, ou Autre type de communication.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.12 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 1 : Système de Bilan Massique pour la biomasse										
Critère 1.2 – Exigences pour un système de bilan massique										
STD01 I: 1.2.13	La première entité de collecte/ le point de collecte doit développer dans son système de comptabilité un système spécifique de codification des produits vendus comme durable afin d'assurer le lien avec les quantités vendues en durable sur les documents de vente.			X	Documents de vente, ou identification produit ou code produit spécifique et système comptable.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.2.13 demande des constatations d'audit spécifiques				
Criterion 1.3 – Declaration of the sold biomass to a third party										
STD01 I: 1.3.1	La première entité de collecte / le point de collecte doit nommer un manager qui est responsable de la mise en place d'un système de surveillance en phase avec les données issues du bilan massique, par type de biomasse et/ou matière première et par pays d'origine commercialisées courant l'année civile précédente			X	Procédure documentée, et Preuves que la procédure a été mise en place, et Liste des informations exigées et les enregistrements, et Mail du tiers identifié (défini par l'Association 2BS).	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.3.1 demande des constatations d'audit spécifiques				
STD01 I: 1.3.2	La première entité de collecte / le point de collecte doit enregistrer les informations transmises pour chaque type de biomasse / matière, le pays d'origine, et la quantité en tonnes métriques. Ces enregistrements seront disponibles pour les auditeurs indépendants pour une vérification à tout moment.			X	Formulaire approuvé du schéma volontaire 2BS, dûment rempli, et Respect des délais de transmission (le 30 janvier), et Cohérence des données, transmises au tiers identifié avec les informations du bilan massique pour la période du premier janvier au 31 décembre de l'année civile précédente.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 1.3.2 demande des constatations d'audit spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.1 – Participation des agriculteurs et producteurs de biomasse										
STD01 I: 2.1.1	La première entité de collecte devrait développer un plan en collaboration avec les producteurs de biomasse pour participer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre et s'assurer que les objectifs de la Directive 2009/28/CE modifiée par la Directive 2015/1513 de 35% jusqu'en décembre 2017 et d'au moins 50% à partir du premier janvier 2018 pour les installations qui étaient opérationnelles au 5 octobre 2015 et de 60% pour les installations qui commencent leurs opérations après le 5 octobre 2015, peuvent être réalisés.			X	Plan de Réduction, ou Procédures développées pour suivre les progrès.	Applicable pour la 1ère entité de collecte (Biomasse agricole) I: 2.1.1 demande des constatations d'audit spécifiques				
Critère 2.2 – Quand la première entité de collecte veut utiliser la valeur par défaut détaillée pour la biomasse,										
STD01 I: 2.2.1	Lorsque c'est approprié, l'opérateur économique doit utiliser les émissions de gaz à effet de serre « NUTS 2 » typiques de la culture de matières premières agricoles avec des émissions inférieures ou égales aux émissions rapportées sous le titre 'Valeurs par défaut détaillées pour la culture en partie D de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513. Ceci est possible pour les zones NUTS2 incluses dans la liste validée sous l'article 19, point 2 de la Directive européenne, dans le cas des Etats Membres, et, dans le cas de territoires en dehors de l'Union, dans des rapports équivalents à ceux mentionnés au paragraphe 2 (article 19, point 3).			X	Site des fournisseurs de biomasse, ou Documents cadastraux, ou Coordonnées géographiques, ou Carte de Référence des parcelles agricoles. Liste des régions (niveau NUTS 2) reconnues et approuvées par la Commission européenne comme étant disponibles sur la plateforme de transparence de la Commission européenne.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 2.2.1 demande des constatations d'audit spécifiques Attention à l'utilisation correcte des unités. Il est interdit d'utiliser la valeur NUTS2 exprimée en G CO2eq / MJ. Les valeurs par défaut doivent être exprimées uniquement comme suit : "Valeur par défaut"				



Liste de contrôle obligatoire

Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit	Conformité	
								Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	⇨ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ⇨ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		
								Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre	
Critère 2.2 – Quand la première entité de collecte veut utiliser la valeur par défaut détaillée pour la biomasse,									
	<p>Ces valeurs incluses dans les rapports NUTS 2 ne représentent pas des valeurs par défaut détaillées.</p> <p>Par conséquence, elles peuvent à ce moment-là être utilisées uniquement comme données d'entrée pour le calcul de valeurs réelles, mais ne peuvent pas être utilisées pour rapporter les émissions de la culture en unités CO₂eq/MJ de biocarburant.</p> <p>En plus ces valeurs doivent être publiées sur "Le Site Internet de la Commission" en unités suivantes : KgCO₂eq/ tonne sèche de matière première pour être considérées comme utilisables.</p>								
STD01 I: 2.2.2	<p>La première entité de collecte doit s'assurer que les valeurs par défaut appropriées ont été utilisées pour évaluer les émissions de GES de la culture produite.</p> <p>Elle doit enregistrer et justifier sa décision</p>			X	Données de GES pour le type de culture en conformité avec l'Annexe V point D de la Directive européenne.	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 2.2.2 demande des constatations d'audit spécifiques</p>			



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.3– Méthode de calcul des valeurs GES										
STD01 I: 2.3.1	<p>Lorsqu'elle calcule des valeurs de GES, la première entité de collecte doit utiliser la méthodologie 2BS de calcul des émissions de gaz à effet de serre, approuvée ou reconnue par la Commission Européenne (publiée sur la plateforme de la Commission, conformément à la décision 2010/335/CE de juin 2010).</p> <p>Aucune autre méthode ne doit être utilisée pour calculer les émissions réelles de GES par la production de biomasse. Il est possible d'établir un facteur d'émissions moyen eec pour un niveau plus fin NUTS 2 pour les états membres ou les pays tiers.</p> <p>Le calcul de moyennes alternatives pour des régions et des cultures qui sont couvertes par les rapports NUTS 2 ne devraient pas être considéré comme approprié puisque les moyennes appropriées ont déjà été calculées par les autorités nationales.</p> <p>En plus, l'utilisation de données moyennes n'est possible qu'au niveau du groupe de fermes et non pas au niveau de la ferme individuelle.</p>				Méthode de Calcul et les données utilisées.	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 2.3.1 demande des constatations d'audit spécifiques</p>				
STD01 I: 2.3.2 PRO03 § 2.4 § 2.5	<p>Lorsque des valeurs réelles sont utilisées, les opérateurs économiques doivent décrire en détail par écrit toutes les informations pertinentes pour justifier leurs choix et il est nécessaire de diviser la quantité totale d'émissions en tous les éléments de la formule de calcul d'émissions de GES qui sont pertinents.</p> <p>Ceci s'applique aussi aux éléments de la formule, qui ne sont pas inclus dans les valeurs par défaut comme el, esca.</p>				<p>Documentation qui décrit le processus, et</p> <p>Documentation qui décrit toutes les données internes et les données venant de la documentation, et</p> <p>Explication en cas de données anormales utilisées, et</p> <p>Quantité totale des émissions divisée en tous les éléments de la formule de calcul des émissions de GES qui sont pertinents, et</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 2.3.2 demande des constatations spécifiques / PRO03 § 2.4 § 2.5</p> <p>Le calcul doit être mis à jour et revu au moins une fois par an.</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.3– Méthode de calcul des valeurs GES										
	<p>Les informations pertinentes incluent :</p> <ul style="list-style-type: none"> un descriptif détaillé du processus de collecte, les données utilisées collectées sur site ou venant de la documentation, <p>dans le cas de données anormales une explication doit être donnée, un descriptif de l'outil de calcul utilisé dans le cas d'un outil "spécifique".</p> <p>Cette documentation / données doivent être disponibles avant le début de l'audit en vue du travail de préparation de l'auditeur.</p>				Un descriptif de l'outil de calcul utilise si l'outil est 'fait maison'					
PRO03 § 2.2.2	<p>Les facteurs d'émissions utilisés pour le calcul des émissions réelles doivent être issus de cette présente méthode - « Annexe 1 : Listes des facteurs d'émissions ».</p> <p>L'opérateur économique doit utiliser les plus récents facteurs d'émission disponibles à partir des sources mentionnées à l'annexe 1. Si les valeurs des facteurs d'émission des sources utilisées sont mises à jour (par exemple : BioGrace ou Ecoinvent), ces valeurs doivent être mises à jour et utilisées par l'opérateur économique, avec effet immédiat</p> <p>Dans le cas où un facteur d'émission nécessaire au calcul des réductions d'émissions de GES n'est pas fourni par cette liste, il est alors possible d'utiliser un facteur d'émission provenant d'une autre source si le facteur d'émission est représentatif des émissions engendrées.</p>			X	<p>Facteurs d'émission utilisés, ou Utilisation correcte du calculateur 2BS approprié, c'est-à-dire des règles pour la mise à jour du facteur d'émission</p> <p>Explication documentée en cas d'utilisation de facteurs d'émission « spécifiques » non disponible dans la base de données de la Commission européenne.</p> <p>Explication documentée en cas de différences importantes entre les facteurs d'émission utilisés et officiels.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>PRO03 § 2.2.2</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit		Conformité			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Conformité	
		C	M	m			☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.3– Méthode de calcul des valeurs GES										
	<p>Ces valeurs doivent être basées principalement sur :</p> <p>a) Des données statistiques officielles des instances gouvernementales lorsqu'elles seront disponibles et de bonne qualité.</p> <p>b) S'il n'y avait pas de données statistiques officielles des instances gouvernementales disponibles, les données statistiques publiées par des organismes indépendants peuvent être utilisés</p> <p>c) Si ces valeurs ne sont pas disponibles, les chiffres peuvent être basés sur les travaux scientifiques évalués par des pairs à la condition que les données se situent dans la plage de données communément acceptée</p> <p>Les données utilisées doivent être basées sur les données disponibles les plus récentes provenant des sources mentionnées ci-dessus. Les données doivent être mises à jour au fil du temps, à moins qu'il n'existe pas de variabilité significative des données.</p>									
PRO03 § 2.7.2	<p>Pour le calcul du facteur eec, tous les intrants significatifs doivent être pris en compte</p> <p>Les données de base sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - e_{ec}: les émissions de GES de l'extraction ou de la culture des matières premières (en gCO₂eq/kg de la biomasse) - Q: les quantités d'intrants utilisés au stade de la production des matières premières par hectare et par an (par exemple: kg d'engrais / (ha * an)) 		X		<p>Formule définie dans la procédure PRO03 ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur adéquat 2BS, et</p> <p>Rapport de production, et</p> <p>Débitmètres et registres, et</p> <p>Déclaration du matériel entrant et sortant, et</p> <p>Factures ...</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>PRO03 § 2.7.2</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.3– Méthode de calcul des valeurs GES										
	<ul style="list-style-type: none"> - FE_i: facteurs d'émission des intrants au stade de la production des matières premières (en gCO₂ eq / intrant par exemple: gCO₂ eq / kg d'engrais) - Q_c: quantités de N₂O émises au stade de la production des matières premières par hectare et par an (par exemple: kg N₂O / (ha * an)) - FE_e: facteur d'émission de N₂O²³ - a_{ec}: facteur de répartition d'énergie entre la matière première pour la production de biocarburants et les coproduits agricoles (en MJ / MJ) - Y: rendement de la culture du produit principal (en kg / (ha * an)) <p>Les résultats doivent être exprimés en gCO₂ eq/kg de biomasse sèche.</p>					Les données types utilisées pour le calcul doivent être vérifiées en utilisant non seulement les informations disponibles dans le "système d'information", mais aussi par l'analyse ou d'autres preuves formelles.				
PRO03 § 2.7.2	<p>Les données de calcul pour la production d'engrais doivent être précisément sélectionnées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A l'intérieure de l'UE : Il faut utiliser les données du niveau NUTS2 qui ont été calculées par les Etats Membres en unités de kg CO₂/ tonne-sèche de matière première et qui ont été publiées par la Commission sur son site internet. Un groupe de fermes peut calculer des données moyennes à un niveau plus fin (par exemple, NUTS 3). - En dehors de l'UE : Il faut utiliser les données du niveau NUTS2 qui ont été calculées par des Pays Tiers en unités de kg CO₂/ tonne-sèche de matière première et qui ont été publiées par la Commission sur son site internet. Un groupe de fermes peut calculer des données moyennes à un niveau plus fin (par exemple, équivalent de NUTS 3). 		X		Données utilisées conformément aux valeurs données par le site Web de la Commission, telles qu'indiquées dans l'Annexe de PRO-03, ou Données dûment justifiées dans la documentation de l'entreprise Règles utilisées pour calculer les émissions directes et indirectes.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) PRO03 § 2.7.2				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.3– Méthode de calcul des valeurs GES										
PRO03 § 2.7.3	<p>Le changement d'affectation des terres qui a lieu après la date de référence du 1er janvier 2008 doit être pris en compte et le calcul doit être effectué selon la formule définie dans PRO-03, § 2.7.3</p> <p>Les éléments clefs à prendre en compte sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> - le stock de carbone par unité de surface associé à l'utilisation des sols de référence et du sol réelle - le rendement de la récolte MJ/ha/an) <p>Pour bénéficier du bonus de 29g CO2 eq/MJ, eB doit être produit à partir de terres dégradées restaurées.</p>			X	<p>Formule telle que définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur 2BS approprié, et</p> <p>C_{sr} concernant la définition appropriée, et</p> <p>C_{sc} concernant la définition appropriée</p> <p>Les règles qui déterminent les «terres sévèrement dégradées ou fortement contaminées» sont respectées et dûment documentées.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>PRO03 § 2.7.3</p> <p>Vérifiez s'il y a un changement interdit d'affectation des terres.</p> <p>Si tel est le cas, donner des détails sur le contexte, la superficie et le type de terrain modifié.</p>				
PRO03 § 2.7.7	<p>La réduction d'émissions due à l'accumulation du carbone dans les sols doit être calculée selon la formule prévue au § 2.7.7 de la PRO03.</p> <p>Les réductions des émissions de ne s'applique que si la mesure pour l'amélioration agricole était prise après janvier 2018</p> <p>Les données en prendre en compte sont</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. CSR' : Le stock de carbone du sol avant changement des pratiques agricoles par unité de surface (en gC02eq/ha) 2. CSA' : Le stock de carbone du sol avec une gestion agricole entrant dans la catégorie « meilleure gestion agricole » définie dans la Communication (2010/C 160/02)36 3. x : durée de la culture concernée (en années) 4. P = la productivité des cultures (en MJ/ha/an). 			X	<p>Formule telle que définie dans la procédure, ou</p> <p>Utilisation correcte du calculateur 2BS approprié, et</p> <p>Conseils de gestion et orientations concernant les terres cultivées et les cultures pluriannuelles</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Labourage intensif 2. Labourage réduit 3. Aucun labourage 4. Inférieur 5. Moyen 6. Supérieur avec engrais 7. Supérieur sans engrais 	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>PRO03 § 2.7.7</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 2 : Réduction d'émission de gaz à effet de serre										
Critère 2.4–Enregistrement des informations correctes relatives aux de valeurs d'émission de GES (gaz à effet de serre)										
STD01 I: 2.4.1	La première entité de collecte / point de collecte doit avoir enregistré des informations précises sur le type de données de GES correspondant à la biomasse livrée, quand c'est applicable.		X		Enregistrements.	Applicable à la fois pour la première entité de collecte (biomasse agricole) et points de collecte (déchets et résidus) I: 2.4.1 demande des constatations spécifiques				
STD01 I: 2.4.2	Le point de collecte doit considérer que les déchets et les résidus ont des émissions de gaz à effet de serre égales à zéro jusqu'à la collecte. Lorsque la valeur réelle est utilisée, au lieu de la valeur par défaut utilisable pour le transport etd , le calcul d'émissions de GES sera fait à partir du “point d'origine” qui est, par exemple : - L'agriculteur pour la matière première agricole, - Le restaurant pour les huiles de cuisson usagées, et pas uniquement à partir de la première entité de collecte /du point de collecte qui est le lieu où la culture / les déchets et les résidus sont collectés.			X	Bilan massique / Compte de crédits, Enregistrements de valeurs de GES.	Applicable pour le point de collecte (déchets et résidus) I: 2.4.2 demande des constatations spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire

Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique										
Critère 3.1– Informations sur l'état de la biodiversité des terres d'où proviennent les matières premières										
STD01 I: 3.1.1	La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs de matière première ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburant revendiquant la durabilité ne provient pas de terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, à moins qu'ils ne puissent fournir la preuve que la production de la matière première n'a pas nui à la protection de la nature.		X		Formulaire de Déclaration signée avec clause spécifique, ou Contrat avec clause appropriée ou Avenant à un contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences, ou Autre questionnaire ou formulaire avec clause spécifique utilisé lors des visites sur site par la première entité de collecte.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) La conformité des I : 3.1.1 & 3.1.2 peuvent être vérifiées avec les mêmes preuves				
STD01 I: 3.1.2	La première entité de collecte doit , en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre de grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement, dans sa région d'activité , à moins qu'elle puisse fournir la preuve que la production de matière première n'a pas nui à la protection de la nature. Les enregistrements doivent être conservés.			X	Enregistrements des visites / entretiens avec les agriculteurs, ou Cartes ou autres enregistrements des terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de diversité biologique, ou	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) Les prairies permanentes et les prairies temporaires de > 5 ans sont exclues des terres durables dans le référentiel 2BS depuis 2011 I: 3.1.1 & 3.1.2 peuvent être vérifiées avec les mêmes preuves				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité		
							C	M	m	Constatations d'audit	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique											
Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte											
STD01 I: 3.2.1	<p>La première entité de collecte doit avoir accès à une liste actualisée des documents officiels des autorités compétentes relatifs aux terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité.</p> <p>Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée.</p> <p>L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.</p>				X	<p>Liste des documents officiels des autorités compétentes, ou</p> <p>Accès aux sites Web appropriés tels que IUCN, Natura 2000 ou</p> <p>Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle, type geoportail</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.1 & 3.2.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes preuves</p> <p>La couverture de la cartographie dans l'union Européenne a le détail suffisant pour éviter les audits sur site.</p>				
STD01 I: 3.2.2	<p>La première entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier les secteurs ayant potentiellement une grande valeur en termes de biodiversité dans sa région d'activité et les conserver.</p> <p>Ces enregistrements devraient être disponibles et vérifiés pour leur pertinence par l'auditeur indépendant.</p>				X	<p>Images satellite, cartes officielles, relevés cadastraux, ou autres enregistrements de terres identifiées comme ayant une grande valeur en termes de biodiversité ou</p> <p>Images satellite, relevés ou cartes qui couvrent de manière pertinente la région entière où la matière première est produite et qui émanent d'une source cartographique officielle.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.1 & 3.2.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes preuves</p> <p>La couverture de la cartographie dans l'union Européenne a le détail suffisant pour éviter les audits sur site.</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			

Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique

Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte

STD01 I: 3.2.3	<p style="color: red;">La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de terres qui étaient des forêts primaires et autres surfaces boisées (forêt ou autres espaces boisés d'espèces indigènes) en janvier 2008 ou postérieurement.</p> <p style="color: red;">Cela devrait être contrôlé selon une analyse de risque par la première entité de collecte.</p> <p style="color: red;">Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que les critères de durabilité sont respectés.</p> <p style="color: red;">Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant.</p>	X			<p>Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de forêt primaire et autres surfaces boisées en janvier 2008 ou postérieurement, ou</p> <p>Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre qui montre que la terre ne pouvait être considérée comme une forêt primaire ou autre espace boisé peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008, ou</p> <p>Images satellite, relevés cadastraux ou cartes qui couvrent entièrement la région où la matière première est produite et qui sont d'une source officielle ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.3 demande des constatations spécifiques</p> <p style="color: blue;">La couverture de la cartographie dans l'union Européenne a le détail suffisant pour éviter les audits sur site.</p> <p style="color: blue;">Le déboisement n'est pas une pratique commune et nécessite des autorisations spécifiques. De telles pratiques pourraient être mises en évidence dans le cadre d'augmentations de surface par exemple.</p> <p style="color: blue;">Pas de forêts primaires en Europe (France) susceptibles d'être transformées en terres agricoles.</p>				
-------------------	---	---	--	--	---	--	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.

Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique

Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte

STD01 I: 3.2.4	<p>La première entité de collecte doit assurer que la biomasse ne provient pas de régions géographiques de l'Union européenne qui seront toujours considérées comme étant des “prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité” comme défini par la Régulation (EU) de la Commission No 1307/2014 du 8 décembre 2014, en ou après janvier 2008.</p> <ul style="list-style-type: none"> 1: les habitats énumérés à l'annexe I de la directive 92/43/CEE du Conseil, 2: les habitats d'importance significative pour les espèces animales et végétales de l'Union européenne énumérées aux annexes II et IV de la directive 92/43/CEE, 3: les habitats d'importance significative pour les espèces d'oiseaux sauvages énumérées à l'annexe I de la directive 2009/147/CE du Parlement européen et du Conseil. <p>Cela devrait être contrôlé selon une analyse de risque par la première entité de collecte.</p> <p>Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que les critères de durabilité sont respectés.</p> <p>Les preuves des recherches menées doivent être enregistrées et être mise à disposition de l'auditeur indépendant</p>			X	<p>Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres identifiées sous le statut de « prairies » en janvier 2008 ou postérieurement, ou</p> <p>Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, ou autre registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme prairies avant janvier 2008, ou</p> <p>Images satellites, des enquêtes ou carte du site issues des sources officielles qui couvrent globalement l'ensemble de la région dans laquelle la matière première est produite, ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production, ou</p> <p>Cartographie Agreo (Bilan d'une exploitation – Durabilité)</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.3 demande des constatations spécifiques</p> <p>Les Zones Durables sous Conditions (1)</p> <p>Sites Natura 2000 (Oiseaux et Habitats)</p> <p>Parcs Nationaux</p> <p>Territoires faisant l'objet d'un Arrêté de Protection Biotope</p> <p>Propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres</p> <p>Réserves Biologiques</p> <p>Réserves Naturelles Nationales / Régionales</p> <p>Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage</p> <p><small>(1) Art. 3 de l'Arrêté du 23 novembre 2011</small></p> <p>Les Zones non Durables : Prairies permanentes, prairies temporaires > de 5 ans, landes, estives et alpages, vergers, vignes, oliviers, fruits à coques, arboriculture.</p>				
-------------------	--	--	--	---	--	---	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			

Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique

Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte

STD01 I: 3.2.5	<p>Dans l'Union Européenne, la première entité de collecte doit démontrer que la biomasse collectée ne vient pas de "prairies", qui présentaient une grande valeur sur le plan de la biodiversité, en janvier 2008 ou après.</p> <p>Afin de fournir des preuves que les "prairies" ne sont pas des " prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité ", voir les critères et les définitions de « prairie », « intervention humaine », « prairies naturelles et non naturelles présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité.</p> <p>En dehors de l'Union européenne les "prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" ne sont pas couvertes par les limitations géographiques données par la Régulation (EU) de la Commission No 1307/2014 du 8 décembre 2014.</p>	X			<p>Images de satellite, évaluations des sites, cartes officielles ou autre registre de terres identifiées comme étant "prairies" qui ne sont pas des "prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité" en ou après janvier 2008, ou</p> <p>Informations, rapports, images de satellite ou système SIG montrant que le lieu de chaque producteur de biomasse a été comparé à la carte identifiée des "prairies" qui ne sont pas des " prairies présentant une grande valeur sur le plan de la biodiversité " dans la région d'activité, ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.3 demande des constatations spécifiques</p> <p>Les Zones non Durables : Prairies permanentes, prairies temporaires > de 5 ans, landes, estives et alpages, vergers, vignes, oliviers, fruits à coques, arboriculture</p> <p>La couverture de la cartographie dans l'union Européenne a le détail suffisant pour éviter les audits sur site.</p>				
-------------------	---	----------	--	--	---	---	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire

Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit	Conformité			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	Non	Oui ou na.
		C	M	m					
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique									
Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte									
					Cartographie Agreo (Bilan d'une exploitation – Durabilité)				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
STD01 I: 3.2.6	<p>La première entité de collecte doit assurer que la biomasse ne vient pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De régions désignées par loi, ou par une autre autorité nationale compétente, dans le but de protéger la nature, ou - De régions désignées pour la protection d'écosystèmes rares, menacés ou en danger ou des espèces reconnues par des accords internationaux ou incluses sur des listes établies par des organisations intergouvernementales ou l'UICN, sous réserve de leur reconnaissance par la Commission européenne. <p>sauf si la première entité de collecte peut fournir des preuves que la production de la matière première n'a pas interféré avec les objectifs de protection de la nature.</p>				<p>Cartes officielles ou autres registre des terres affectées à la protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) en janvier 2008 ou postérieurement ou</p> <p>Cartes ou autres registre des terres qui démontrent que les terres ne pouvaient pas être considérées comme étant dédiées à des fins de protection de la nature (comme indiqué ci-dessus) peu de temps (au plus 36 mois) avant janvier 2008 ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de biodiversité identifiées dans la région, ou</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 3.2.6 demande des constatations spécifiques</p> <p>Les Zones Durables sous Conditions (1)</p> <p>Sites Natura 2000 (Oiseaux et Habitats)</p> <p>Parcs Nationaux</p> <p>Territoires faisant l'objet d'un Arrêté de Protection Biotope</p> <p>Propriétés du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres</p> <p>Réserves Biologiques</p> <p>Réserves Naturelles Nationales / Régionales</p> <p>La couverture de la cartographie dans l'union Européenne a le détail suffisant pour éviter les audits sur site.</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité		
							C	M	m	Constatations d'audit	
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	
Principe 3 : Terre ayant une grande valeur en termes de diversité biologique											
Critère 3.2– Identification des terres ayant une grande valeur en termes de biodiversité en janvier 2008 ou postérieurement dans la région d'activité de la première entité de collecte											
						Cartographie Agreo (Bilan d'une exploitation – Durabilité)	Réserves Nationales de Chasse et de Faune Sauvage (1) Art. 3 de l'Arrêté du 23 novembre 2011				
Critère 3.3– Enregistrement du pays d'origine de la biomasse, ratification et mise en œuvre des accords, conventions ou protocoles internationaux appropriés											
STD01 I: 3.3.1	La première entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre du <u>Protocole de Carthagène sur la Biosécurité</u> par le pays d'origine de la biomasse.			X		Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre le Protocole de Carthagène sur la Biosécurité : www.cbd.int/biosafety/signinglist.shtml Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 3.3.1 demande des constatations spécifiques				
STD01 I: 3.3.2	La première entité de collecte devrait enregistrer l'information sur la ratification et la mise en œuvre, ou non, de la <u>Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition</u> .			X		Liste actualisée des pays qui ont ratifié et mis en œuvre la Convention sur le Commerce International des Espèces de la Faune et la Flore Sauvage en voie de disparition : www.cites.org/eng/disc/parties/alphabet.shtml Liste actualisée des fournisseurs avec le pays d'origine de la biomasse.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 3.3.2 demande des constatations spécifiques				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit	Conformité			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)	Non	Oui ou na.
		C	M	m				Non	Oui ou na.

Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone

Critère 4.1– Informations sur les matières premières produites sur des terres présentant un important stock de carbone

STD01 I: 4.1.1	La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et ont fait une déclaration indiquant que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui présentait un important stock de carbone en janvier 2008 et n'a plus ce statut.		X		Formulaire de Déclaration signé avec clause spécifique, ou Avenant au contrat avec le fournisseur de matière première faisant référence à cette exigence.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 4.1.1 et 4.1.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes preuves. Définition "Terres avec un Important stock de carbone" § 4.34, 2BS-DES-01			
-------------------	--	--	---	--	---	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence					Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
		C	M	m						
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone										
Critère 4.1– Informations sur les matières premières produites sur des terres présentant un important stock de carbone										
STD01 I: 4.1.2	La première entité de collecte doit , en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et qui n'ont plus ce statut dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés			X	Enregistrements des vérifications des agriculteurs fournisseurs, ou Cartes ou autre enregistrement des terres identifiées précédemment comme présentant un important stock de carbone conformément à la définition de la directive 2009/28/CE, art. 17-4, ou Entretien avec les fournisseurs. Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 4.1.1 et 4.1.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes preuves. Définition “Terres avec un Important stock de carbone” § 4.34, 2BS-DES-01 Geoportail ou des services similaires assurent la couverture géographique de ce type de surface en France en Europe				
Critère 4.2–Identification des terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans la région d'activité de la première entité de collecte										
STD01 I: 4.2.1	La première entité de collecte doit avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant, dans sa région d'activité , les secteurs qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut. Le responsable désigné doit prévoir un accès à toutes les informations appropriées pour la région concernée. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiés par l'auditeur indépendant.			X	Images satellite, relevés cadastraux, cartes officielles, liste des documents officiels d'autorités compétentes, ou • Accès aux sites Web appropriés.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 4.2.1 & 4.2.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							C	M	m	Constatations d'audit
Ref.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone										
Critère 4.2–Identification des terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans la région d'activité de la première entité de collecte										
STD01 I: 4.2.2	<p>La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ.</p> <p>Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte. Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté.</p> <p>Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.</p>					<p>Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres des zones forestières continues, c'est-à-dire une étendue de plus d'un hectare caractérisée par un peuplement d'arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant plus de 30% de la surface, ou par un peuplement d'arbres pouvant atteindre ces seuils in situ ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.</p> <p>Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 4.2.2 & 4.2.3 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit</p>			



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Moyen de vérification			Constatations d'audit		Conformité			
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Conformité	
		C	M	m			Non	Oui ou na.		

⇒ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes
⇒ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)

Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone

Critère 4.2–Identification des terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans la région d'activité de la première entité de collecte

STD01 I: 4.2.3	<p style="color: red;">La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones boisées de plus d'un hectare avec des arbres d'une hauteur supérieure à 5 mètres et des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface), ou des arbres pouvant atteindre ces seuils in situ, sauf si des preuves sont fournies que le stock de carbone de la région avant et après conversion est tel que, lorsque la méthodologie détaillée dans la partie C de l'Annexe V du RED est appliquée, les exigences du paragraphe 2 de cet Article (RED) seraient respectées(Art. 17 (4) (c)).</p> <p style="color: red;">Ceci doit être vérifié suite à une analyse de risque effectuée par la première entité de collecte.</p> <p style="color: red;">Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté.</p> <p style="color: red;">Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.</p>	X			<p>Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres registres de zones boisées avec des frondaisons couvrant 10 à 30% de la surface (peuplement d'arbres supérieur à 5 mètres), à moins que la première entité de collecte puisse démontrer que l'impact des GES, y compris tout changement survenu depuis janvier 2008 dans le stock de carbone de la zone concernée, (calculé selon la méthodologie décrite dans la partie C de l'Annexe V de la Directive UE 2009/28/CE et la Décision CE 2010/335/UE de juin 2010 et les documents disponibles sur la plateforme de transparence de la Commission européenne) respecte la limite appropriée de réductions de GES spécifiée dans la Directive UE 2009/28/EC modifiée par la Directive 2015/1513; ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents, avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones forestières continues dans la région.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 4.2.2 & 4.2.3 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit</p>			
-------------------	---	----------	--	--	--	---	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone										
Critère 4.2–Identification des terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans la région d'activité de la première entité de collecte										
STD01 I: 4.2.4	<p>La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse ne provient pas de zones humides, c'est-à-dire de terres couvertes ou saturées d'eau de façon permanente ou pour une part significative de l'année.</p> <p>Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte.</p> <p>Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté.</p> <p>Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.</p>			X	<p>Images satellite, registres cadastraux, cartes officielles ou autres enregistrements des terres identifiées comme zones humides, ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production, ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones humides identifiées dans la région, ou</p> <p>Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 4.2.4 demande des constatations spécifiques</p> <p>Existence de d'actions réglementaires sur la conservation et de gestion des milieux humides</p>				
STD01 I: 4.2.5	<p>La première entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier, dans sa région d'activité, les secteurs qui avaient le statut de terres présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut.</p>			X	<p>Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme ayant un important stock de carbone ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I: 4.2.1 & 4.2.5 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit</p>				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							C	M	m	Constatations d'audit
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)				Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)
Principe 4 : Terre présentant un important stock de carbone										
Critère 4.2–Identification des terres qui avaient le statut de terre présentant un important stock de carbone en janvier 2008 et n'ont plus ce statut dans la région d'activité de la première entité de collecte										
					Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones ayant un important stock de carbone dans la région, ou Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.					
Principe 5 : Tourbières										
Critère 5.1– Système d'informations confirmant que la matière première ne provient pas de terres type tourbière										
STD01 I: 5.1.1	La première entité de collecte doit s'assurer que tous ses fournisseurs de biomasse revendiquant la durabilité ont été informés et on fait une déclaration que la matière première pour la production de biocarburants durables ne vient pas d'une terre qui était une tourbière en janvier 2008.				Formulaire de déclaration signé avec clause spécifique, ou Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 5.1.1 & 5.1.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit				



Liste de contrôle obligatoire

Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
							☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 5 : Tourbières										
Critère 5.1– Système d'informations confirmant que la matière première ne provient pas de terres type tourbière										
STD01 I: 5.1.2	La première entité de collecte doit en collaboration avec ses fournisseurs, identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. Les enregistrements doivent être conservés.			X	Enregistrements des vérifications des fournisseurs, ou Cartes ou autre enregistrement de terres identifiées précédemment comme tourbières selon la définition dans la section 5, ou Entretien avec les fournisseurs, ou Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I : 5.1.1 & 5.1.2 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit				
Critère 5.2–Identification des terres qui étaient des tourbières en janvier 2018 dans la région d'activité du premier point de collecte										
STD01 I: 5.2.1	La première entité de collecte doit avoir accès aux documents officiels des autorités compétentes identifiant les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité. L'accès à ces informations et leur pertinence doivent être vérifiées par l'auditeur indépendant.			X	Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement ou Accès aux sites Web appropriés.	Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole) I: 5.2.1 & 5.2.2 & 5.2.3 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	➤ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ➤ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.

Principe 5 : Tourbières

Critère 5.2–Identification des terres qui étaient des tourbières en janvier 2018 dans la région d'activité du premier point de collecte

STD01 I: 5.2.2	<p>La première entité de collecte doit s'assurer que la biomasse (la tourbe elle-même n'est pas considérée comme de la biomasse) ne provient pas de zones qui étaient des tourbières en janvier 2008, à moins que le sol fût déjà complètement drainé en janvier 2008 ou qu'il n'y ait pas eu de drainage du sol depuis janvier 2008.</p> <p>Lorsque le drainage était partiel avant janvier 2008, un drainage supplémentaire et plus profond, qui affectait les sols qui n'étaient pas totalement drainés, serait considéré comme un drainage complet après janvier 2008.</p> <p>Cela devrait être vérifié selon une analyse de risque par la première entité de collecte.</p> <p>Si un risque a été identifié, la première entité de collecte doit s'assurer que ce critère de durabilité est respecté.</p> <p>Des preuves de ce contrôle doivent être enregistrées et doivent être disponibles pour l'auditeur indépendant.</p> <p>Si un drainage de la terre est survenu depuis janvier 2008, la biomasse provenant de cette terre ne doit pas être considérée durable.</p>	X			<p>Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 avec des preuves qu'il n'y a pas eu de drainage depuis janvier 2008.</p> <p>Des cartes montrant que la zone est toujours identifiée comme tourbière, registre parcellaire, images satellite montrant que les zones identifiées en tourbières ne sont pas cultivées, visites sur site.</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.</p> <p>Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 5.2.1 & 5.2.2 & 5.2.3 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit</p>			
-------------------	---	----------	--	--	---	--	--	--	--



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	Indicateur Niveau de criticité			Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	Constatations d'audit		Non	Oui ou na.
		C	M	m			☞ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ☞ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 5 : Tourbières										
Critère 5.2–Identification des terres qui étaient des tourbières en janvier 2018 dans la région d'activité du premier point de collecte										
STD01 I: 5.2.3	La première entité de collecte doit utiliser les documents officiels pour identifier les terres qui étaient des tourbières en janvier 2008 dans sa région d'activité.				<p>Images satellites, registres cadastraux, cartes officielles ou autre enregistrement des terres identifiées comme étant des tourbières en janvier 2008 ou</p> <p>Contrats de production ou de ventes précédents avec les producteurs de biomasse d'avant janvier 2008 qui couvrent la même zone de production ou</p> <p>Information, rapport, images satellite ou SIG montrant que la localisation de chaque producteur de biomasse a été comparée aux zones de tourbières dans la région.</p>	<p>Applicable pour la première entité de collecte (biomasse agricole)</p> <p>I : 5.2.1 & 5.2.2 & 5.2.3 peuvent être vérifiés avec les mêmes constatations d'audit</p>				
			X		<p>Audits sur site lorsque la qualité ou le manque de données (par exemple, des cartes ou d'autres registres) ne permettent pas de faire une revue de documentation, faute de preuves.</p>					



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle				
Principe 6 : Pratiques Agro-environnementales										
Critère 6.1- Pratiques agro-environnementales appropriées										
STD01 I: 6.1.1	La première entité de collecte devrait s'assurer que tous ses fournisseurs basés dans la Communauté déclarent qu'ils respectent les Bonnes Pratiques Agro-environnementales européennes			X	Déclaration signée avec clause spécifique, ou Avenant au contrat précédent faisant référence aux nouvelles exigences.	Optionnel				
STD01 I: 6.1.2	La première entité de collecte devrait suivre l'évolution de la nouvelle législation européenne et informer ses fournisseurs de toute modification			X	Informations communiquées aux fournisseurs, ou Informations actualisées communiquées par d'autres organisations officielles (par exemple Chambres d'agriculture).	Optionnel				
Critère 6.2– Information/formation sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles au niveau européen										
STD01 I: 6.2.1	La première entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour informer et/ou former ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la législation européenne.			X	Informations/Plan de formation et activités ou Entretiens avec les fournisseurs.	Optionnel				
STD01 I: 6.2.2	La première entité de collecte devrait avoir les ressources appropriées pour conseiller ses fournisseurs sur les meilleures pratiques environnementales et agricoles conformes à la Législation européenne..			X	Entretiens avec les fournisseurs	Optionnel				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 7 : Protection des sols, de l'eau et de l'air										
Critère 7.1– Information sur l'origine de la matière première										
STD01 I: 7.1.1	La première entité de collecte devrait informer les producteurs de biomasse que la matière première destinée à la production de biocarburants durables ne doit pas venir de terres où aucune mesure de protection du sol, de l'eau et de l'air n'a été prise.			X	Dossier d'information, ou Entretien avec les fournisseurs.	Optionnel				
STD01 I: 7.1.2	La première entité de collecte devrait s'assurer que la biomasse provient de terres où sont mis en œuvre des mesures de protection des sols.			X	Pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes, ou Procédure sur les pratiques agricoles pour protéger les sols contre l'érosion entre 2 récoltes.	Optionnel				
STD01 I: 7.1.3	La première entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse n'a pas entraîné une consommation excessive d'eau , dans des secteurs, ou pendant des périodes, où l'eau est rare..			X	Carte des secteurs où l'on peut considérer l'eau comme rare, ou Enregistrements de la pluviométrie pour la région d'activité, ou Autorisation officielle.	Optionnel				
STD01 I: 7.1.4	La première entité de collecte devrait s'assurer que la culture de biomasse met en œuvre des mesures de protection de l'air			X	Document indiquant que le brûlage n'est pas autorisé, ou Procédure indiquant que le brûlage n'est pas pratiqué	Optionnel				



Liste de contrôle obligatoire Pour la vérification de la production de biomasse

Doc : 2BS-STD 01 Checklist
Version : 1 (fr)
Approuvé le 22/11/2016

Exigence		Indicateur Niveau de criticité			Moyen de vérification		Constatations d'audit		Conformité	
							Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes		Non	Oui ou na.
Réf.	Indicateur : I (issus Standard) Exigence : § (issus de la procédure)	C	M	m	Preuve à contrôler	Instructions pour compléter le contrôle	↻ Si constat de « non-conformité », énoncez clairement la preuve, l'exigence et la défaillance au niveau de l'indicateur ; vérifiez et commentez l'impact au niveau des critères et des principes ↻ Si constat de « conformité », identifiez les preuves (enregistrements)			
Principe 8: Durabilité Sociale										
Critère 8.1– Informations appropriées sur les pays ayant ratifié les Conventions ILO pertinentes.										
STD01 I: 8.1.1	La première entité de collecte devrait avoir accès à une liste de tous les pays qui ont ratifié les Conventions ILO pertinentes.			X	Accès au site Web approprié : (http://www.ilo.org/ilolex/english/)	Optionnel				
Critère 8.2– Informations appropriées sur les pays d'origine de la biomasse importée avec une allégation de durabilité.										
STD01 I: 8.2.1	La première entité de collecte devrait établir et mettre à jour périodiquement une liste de tous les pays d'origine de la biomasse reçue .			X	Liste de tous les pays d'origine.	Optionnel				
STD01 I: 8.2.2	La première entité de collecte devrait lister et actualiser les enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.			X	Enregistrements sur les volumes de biomasse avec une allégation de durabilité par pays d'origine.	Optionnel				
Critère 8.3– Informations appropriées pour chaque pays d'origine, au niveau de la première entité de collecte										
STD01 I: 8.3.1	Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte devrait avoir une liste de tous ses fournisseurs dans le pays .			X	Liste des fournisseurs pour chaque pays d'origine.	Optionnel				
STD01 I: 8.3.2	Pour chaque pays d'origine, la première entité de collecte devrait avoir les enregistrements des volumes de biomasse produite et importée avec une allégation de durabilité.			X	Enregistrements des volumes produits et importés pour chaque pays d'origine.	Optionnel				